# AMÉNAGEMENT ET URBANISME

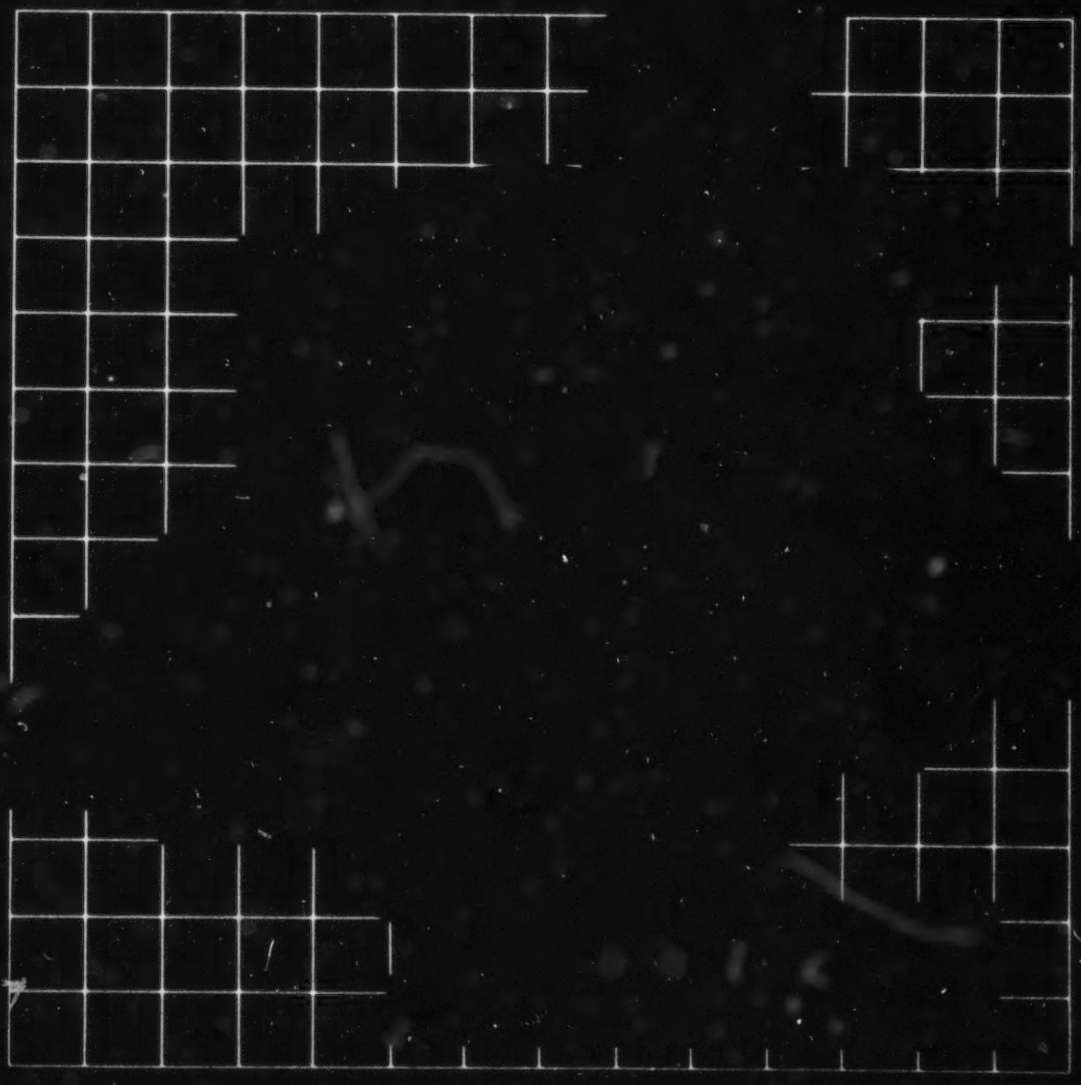

Québec

86-0550/

# ADOPTION D'UN SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Ces publications du ministère des Affaires municipales ont pour but de mieux faire connaître les dispositions de la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme** et d'en faciliter la mise en application. Elles visent également à assurer la diffusion de renseignements, de techniques et d'expériences qui peuvent être utiles aux municipalités locales et régionales en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Les publications de cette collection sont regroupées en fonction des neuf thèmes suivants:

- ASPECTS GÉNÉRAUX DE LA **LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME.**
- GESTION ET ADMINISTRATION DE LA **LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME.**
- CONTRÔLE INTÉRIMAIRE.
- SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT.
- PLAN D'URBANISME.
- RÈGLEMENTS D'URBANISME.
- CONCEPTS DE BASE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME.
- PROGRAMMES D'AIDE.
- ASPECTS SPÉCIFIQUES DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME.

Collection
**« Aménagement et urbanisme »**
**Schéma d'aménagement**
Ministère des Affaires municipales

Cette ouvrage a été préparé par la Direction générale de l'urbanisme
et de l'aménagement du territoire

**Recherche et rédaction:**
Alain Caron

**Collaboration spéciale:**
Catherine Riverin, avocat

**Dépôt légal — 3e trimestre 1984**
**Bibliothèque nationale du Québec**
**ISBN-2-550-11297-0**
© Gouvernement du Québec, 1984

# TABLE DES MATIÈRES


**INTRODUCTION** ..... 5

**1. ÉLABORATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET CONSULTATION** ..... 7

1.1 Adoption d'une résolution pour entreprendre l'élaboration du schéma d'aménagement ..... 7
1.2 Application du contrôle intérimaire automatique ..... 7
1.3 Adoption d'un règlement de contrôle intérimaire ..... 8
1.4 Dépôt des plans et règlements municipaux d'urbanisme ..... 8
1.5 Présentation des orientations et des projets gouvernementaux ..... 8
1.6 Adoption par résolution d'une proposition préliminaire d'aménagement ..... 8
1.7 Envoi d'un résumé ..... 8
1.8 Avis sur la proposition préliminaire d'aménagement ..... 8
1.9 Adoption par résolution d'une proposition d'aménagement ..... 9
1.10 Avis du ministre concernant les orientations et projets gouvernementaux ..... 9
1.11 Adoption par résolution de la version définitive du schéma d'aménagement ..... 9
1.12 Avis sur la version définitive ..... 9
1.13 Envoi d'un résumé ..... 9
1.14 Avis de l'assemblée publique aux fins de consultation ..... 9
1.15 Assemblée(s) publique(s) aux fins de consultation ..... 9

**2. ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT** ..... 10

2.1 Avis de motion ..... 10
2.2 Adoption par règlement du schéma d'aménagement ..... 10
2.3 Avis du ministre pour modifier le schéma d'aménagement ..... 10
2.4 Adoption par règlement des modifications au schéma d'aménagement ..... 10
2.5 Décret du gouvernement ..... 10
2.6 Entrée en vigueur ..... 10
2.7 Avis d'entrée en vigueur ..... 10
2.8 Envoi d'un résumé ..... 11

**3. EFFETS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR** ..... 12

3.1 Adoption (ou modification) et transmission du plan et règlements d'urbanisme par la municipalité ..... 12
3.2 Adoption ou modification des plans et règlements municipaux d'urbanisme par la municipalité régionale de comté ..... 12
3.3 Examen et approbation des plans et règlements municipaux d'urbanisme par la municipalité régionale de comté ..... 12

**4. AVIS DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU PLAN ET DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX D'URBANISME CONFORMES AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT** ..... 13

4.1 Demande d'avis de conformité ..... 13
4.2 Avis de la Commission municipale du Québec ..... 13
4.3 Demande de modification des plans et règlements municipaux d'urbanisme par la municipalité régionale de comté ..... 13
4.4 Adoption par règlement et transmission des modifications aux plans et règlements d'urbanisme par la municipalité ..... 13
4.5 Modifications des plans et règlements municipaux d'urbanisme par la municipalité régionale de comté ..... 13
4.6 Délivrance du certificat de conformité et entrée en vigueur ..... 13
4.7 Avis d'entrée en vigueur ..... 14
4.8 Envoi d'un résumé ..... 14

**TABLEAU: ADOPTION D'UN SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT** ..... 15

## INTRODUCTION

Le conseil d'une municipalité régionale régionale de comté (MRC) est tenu d'entreprendre l'élaboration d'un schéma d'aménagement dans les trois (3) ans de l'entrée en vigueur de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et d'adopter ce schéma dans les sept (7) ans de l'entrée en vigueur de la loi (art. 3).

L'entrée en vigueur d'un schéma d'aménagement ne crée aucune obligation quant à l'échéance et aux modalités de réalisation des équipements et infrastructures qui y sont prévus. Cependant, l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement a pour effet d'obliger chaque municipalité qui fait partie du territoire de la MRC à adopter, ou modifier s'il y a lieu, dans les vingt-quatre (24) mois de son entrée en vigueur, un plan d'urbanisme, un règlement de zonage, un règlement de lotissement, un règlement de construction, et le règlement visé à l'article 116 s'il y a lieu, en conformité avec les objectifs du schéma d'aménagement et les dispositions du document complémentaire (art. 32 à 34).

Le schéma d'aménagement adopté par une MRC et mis en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, a pour effet également de lier le gouvernement, ses ministères et mandataires lorsque ceux-ci désirent intervenir par l'implantation d'un équipement ou d'une infrastructure, par la réalisation de travaux ou l'utilisation d'un immeuble (art. 2).[1]

Les pouvoirs du conseil de la MRC et les règles de procédure pour l'élaboration, l'adoption et l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement sont prévus aux articles 3 à 46 de la loi. Le contenu du schéma d'aménagement comprend une partie obligatoire énoncée aux articles 5 et 7, et une partie facultative à l'article 6.

La procédure à suivre en vue de l'adoption du schéma d'aménagement est la suivante:

1 Dans la seule mesure prévue au chapitre VI du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

## 1 - ÉLABORATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET CONSULTATION

### 1.1 ADOPTION D'UNE RÉSOLUTION POUR ENTREPRENDRE L'ÉLABORATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Le conseil d'une MRC qui entreprend l'élaboration d'un schéma d'aménagement doit adopter une résolution à cet effet (art. 4).

- Une copie de cette résolution avec avis de la date de son adoption est, dès son adopion, transmise (art. 4):
  - à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la MRC;
  - aux MRC adjacentes;
  - à la Commission municipale du Québec pour enregistrement;
  - au ministre des Affaires municipales;
  - au ministre de l'Énergie et des Ressources pour les fins du cadastre.
- Un avis de l'adoption de cette résolution est publié dans un journal diffusé dans le territoire de la MRC (art. 4).
- À compter de l'adoption de cette résolution jusqu'à la date de la délivrance du dernier certificat de conformité à l'égard du plan d'urbanisme et des règlements de zonage, de lotissement et de construction et, s'il y a lieu, du règlement visé à l'article 116 d'une municipalité, tout règlement d'emprunt de cette municipalité ayant pour objet l'exécution de travaux publics autres que des travaux de réfection, de correction ou de réparation d'immeubles en place doit être transmis dès son adoption au conseil de la MRC, pour qu'il donne son avis sur le règlement. Dès la réception du règlement, le secrétaire-trésorier doit indiquer par écrit à la municipalité la date de cette réception (art. 74).

  Cet avis doit porter sur l'opportunité du règlement d'emprunt, compte tenu des mesures de contrôle intérimaire en vigueur dans le territoire de la MRC.

  Le conseil de la MRC doit transmettre cet avis à la municipalité dans les trente (30) jours suivant la réception du règlement d'emprunt. Lorsqu'il est transmis au ministre et à la Commission municipale du Québec pour approbation, le règlement d'emprunt doit être accompagné de l'avis du conseil de la MRC, sauf si ce conseil ne respecte pas le délai de trente (30) jours.

  Le comité administratif de la MRC peut donner cet avis à la place du conseil, le cas échéant, si le conseil lui délègue cette responsabilité.

### 1.2. APPLICATION DU CONTRÔLE INTÉRIMAIRE AUTOMATIQUE

À compter de la date d'adoption de la résolution décrétant l'élaboration d'un schéma d'aménagement, les interdictions visées aux articles 61 et 62 s'appliquent automatiquement sur l'ensemble du territoire de la MRC. Ces interdictions prendront fin lors de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire adopté par le conseil de la MRC ou, si ce dernier ne s'est pas prévalu de cette possibilité, lors de la délivrance du dernier certificat de conformité à l'égard du plan d'urbanisme, des règlements de zonage, de lotissement et de construction et, s'il y a lieu, du règlement visé à l'article 116, des municipalités.

Le contrôle intérimaire automatique a pour effet d'interdire dans le territoire de la MRC, sauf pour des fins agricoles sur des terres en culture, pour les fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par la municipalité en exécution d'une ordonnance émise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ou pour les fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution (art. 61):

a. toute nouvelle utilisation du sol ou nouvelle construction;

b. toute nouvelle opération cadastrale, ainsi que le morcellement d'un lot fait par aliénation, sauf dans le cas d'une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 441 b du Code civil ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé, et sauf dans le cas d'une opération cadastrale ou d'un morcellement fait pour permettre au gouvernement ou à l'un de ses ministères ou mandataires de construire une voie de circulation (art. 61).

Pendant l'application des mesures de contrôle intérimaire, aucun enregistrement d'une opération cadastrale ne peut être valablement effectué à l'encontre de ces interdictions (art. 73).

Toutefois, l'interdiction d'ériger une nouvelle construction dans le territoire d'une municipalité est levée, moyennant la délivrance d'un permis par le fonctionnaire désigné par la municipalité, dans les cas suivants (art. 62).

- Lorsque la construction projetée a déjà fait l'objet de toutes les autorisations requises, avant l'entrée en vigueur de la résolution pour entreprendre l'élaboration du schéma d'aménagement et qu'elle débute dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur de cette résolution;

  ou

- lorsque sont réunies les trois (3) conditions suivantes:
  - le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts aux plans et livre de renvoi;
  - les services d'aqueduc et d'égout sont déjà installés, ou le règlement qui décrète leur installation dans la rue en bordure de laquelle la construction est projetée est déjà en vigueur;
  - le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique.

De même, l'interdiction d'effectuer une nouvelle opération cadastrale dans le territoire d'une municipalité est levée, moyennant la délivrance d'un permis par le fonctionnaire désigné par la municipalité, dans les cas suivants (art. 62):

- Lorsque l'opération cadastrale projetée a déjà fait l'objet, avant l'entrée en vigueur de la résolution pour entreprendre l'élaboration du schéma d'aménagement, de toutes les autorisations requises par la municipalité, s'il y a lieu, et qu'elle est effectuée dans les six mois de l'entrée en vigueur de cette résolution;

  ou

- lorsque sont réunies les deux (2) conditions suivantes:
  - les services d'aqueduc et d'égout sont, à la date de l'entrée en vigueur de la résolution pour entreprendre l'élaboration du schéma d'aménagement, déjà installés dans la rue en bordure de laquelle est situé le terrain pour lequel l'opération cadastrale est projetée;
  - ce terrain est adjacent à une rue publique.

### 1.3. ADOPTION D'UN RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

Le conseil d'une MRC peut adopter un règlement de contrôle intérimaire. Ce règlement de contrôle s'applique à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la MRC et demeure en vigueur sur le territoire d'une municipalité jusqu'à la date de la délivrance du dernier certificat de conformité à l'égard du plan d'urbanisme et des règlements de zonage, de lotissement, de construction et, s'il y a lieu, du règlement visé à l'article 116 de cette municipalité (art. 63).

- Aucun permis de construction ou de lotissement, ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si l'activité faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le règlement de contrôle intérimaire (art. 63).
- Le contenu du règlement de contrôle intérimaire d'une MRC est prévu à l'article 65. Lorsqu'un permis est requis suivant le contenu du règlement de contrôle intérimaire, aucun enregistrement d'une opération cadastrale ne peut être valablement effectué sans la production d'un certificat du fonctionnaire désigné de la MRC attestant qu'il a délivré le permis requis (art. 73).
- Notamment, le gouvernement, ses ministères et ses mandataires ne sont pas tenus d'obtenir un permis ou certificat exigé en vertu d'un règlement de contrôle intérimaire (art. 2).
- Le règlement de contrôle intérimaire peut soustraire à l'application de ses dispositions ou de l'une d'entre elles, la totalité ou une partie du territoire d'une municipalité, pourvu que ce territoire soit déjà régi par un règlement de zonage, un règlement de lotissement et un règlement de construction (art. 64).

  Dans ce cas, la municipalité peut modifier son règlement de zonage, son règlement de lotissement, son règlement de construction ou, s'il y a lieu, son plan d'urbanisme pendant la durée du contrôle intérimaire. Cette modification devra néanmoins faire l'objet de l'approbation[2] des locataires et des propriétaires, conformément aux articles 131 à 145 de la loi, le cas échéant, et entrera en vigueur à la date de son approbation par le conseil de la MRC.
- Un règlement de contrôle intérimaire peut être adopté en tout temps. Malgré les articles 68 à 71.2, il ne peut cependant entrer en vigueur avant la date où les mesures de contrôle intérimaire prévues par l'article 61 doivent commencer à s'appliquer.
- Les modalités et procédures relatives à l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire sont détaillées dans le document sur « le contrôle intérimaire par la MRC » déjà publié.

### 1.4. DÉPÔT DES PLANS ET RÈGLEMENTS MUNICIPAUX D'URBANISME

Dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'adoption d'une résolution décrétant l'élaboration d'un schéma d'aménagement, une municipalité doit mettre à la disposition de la MRC dont elle fait partie un exemplaire de tout plan d'urbanisme, plan directeur, règlement de zonage, de lotissement ou de construction, ou étude qu'elle a commandé, reçu ou adopté (art. 10).

### 1.5. PRÉSENTATION DES ORIENTATIONS ET DES PROJETS GOUVERNEMENTAUX

Après l'adoption d'une résolution décrétant l'élaboration d'un schéma d'aménagement, le ministre doit faire parvenir au conseil de la MRC (art. 11):

- un document synthèse décrivant les orientations préliminaires que le gouvernement, ses ministères et mandataires, ainsi que les organismes publics entendent poursuivre en matière d'aménagement dans le territoire de la MRC;
- les documents relatifs aux équipements, infrastructures et projets d'aménagement que le gouvernement, ses ministères et mandataires, ainsi que les organismes publics entendent réaliser dans le territoire de la MRC et qui sont susceptibles d'affecter l'élaboration du schéma d'aménagement;
- le ministre peut, en outre, avant l'adoption de la proposition préliminaire d'aménagement, transmettre au conseil de la MRC des documents additionnels sur les mêmes sujets.

### 1.6. ADOPTION PAR RÉSOLUTION D'UNE PROPOSITION PRÉLIMINAIRE D'AMÉNAGEMENT

Le conseil de la MRC adopte ensuite, par résolution, une proposition préliminaire d'aménagement afin de permettre la consultation sur le contenu du schéma et la conciliation de ses objectifs avec ceux des municipalités et du gouvernement (art. 12).

- Cette proposition préliminaire est présentée sous forme d'options d'aménagement accompagnées d'une présentation des coûts approximatifs de chacune d'elles.
- Une copie de la proposition préliminaire est transmise:
  - à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la MRC;
  - aux MRC adjacentes;
  - à la Commission municipale du Québec pour enregistrement;

### 1.7. ENVOI D'UN RÉSUMÉ

Un résumé de la proposition préliminaire est transmis par courrier ou autrement distribué par la MRC à chaque adresse civique dans le territoire de la MRC.

Ce résumé doit être accompagné d'un avis indiquant qu'une copie de la proposition préliminaire est disponible pour consultation au bureau de chaque municipalité dans le territoire de la MRC (art. 13).

### 1.8. AVIS SUR LA PROPOSITION PRÉLIMINAIRE D'AMÉNAGEMENT

Chaque municipalité doit, dans les soixante (60) jours de la transmission de la proposition préliminaire, expédier au conseil de la MRC, un avis sur la proposition préliminaire (art. 14).

- Avant de donner son avis, le conseil municipal peut soumettre la proposition préliminaire d'aménagement à la consultation, lors d'une assemblée publique tenue dans le territoire de la municipalité.

2 S'il s'agit d'objets mentionnés au deuxième et troisième alinéa de l'article 123 de la L.A.U.

- L'avis du conseil municipal doit être accompagné d'un document précisant les modalités et les conclusions de la consultation, y compris les motifs d'accord et, le cas échéant, les motifs de désaccord exprimés par les personnes et organismes consultés.

- Chaque municipalité doit rendre disponible à son bureau, dès réception, une copie de la proposition préliminaire pour consultation.

### 1.9. ADOPTION PAR RÉSOLUTION D'UNE PROPOSITION D'AMÉNAGEMENT

Après avoir reçu les avis des municipalités, le conseil de la MRC adopte, par résolution, une proposition d'aménagement (art. 15).

- Une copie de la proposition d'aménagement est, dès son adoption, transmise :
  - à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la MRC;
  - aux MRC adjacentes;
  - à la Commission municipale du Québec pour enregistrement;
  - au ministre des Affaires municipales.

### 1.10. AVIS DU MINISTRE CONCERNANT LES ORIENTATIONS ET PROJETS GOUVERNEMENTAUX

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la résolution décrétant l'adoption d'une proposition d'aménagement, le ministre doit indiquer par un avis au conseil de la MRC (art. 16) :

- les orientations que le gouvernement, ses ministères et mandataires, ainsi que les organismes publics poursuivent ou entendent poursuivre en matière d'aménagement dans le territoire de la MRC;
- les projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement que le gouvernement, ses ministères et mandataires, ainsi que les organismes publics entendent réaliser dans le territoire de la MRC;
- s'il y a lieu, les objections du gouvernement à la proposition d'aménagement adoptée;

Une copie de cet avis est enregistrée à la Commission municipale du Québec.

### 1.11. ADOPTION PAR RÉSOLUTION DE LA VERSION DÉFINITIVE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Le conseil de la MRC élabore la version définitive de son schéma d'aménagement en tenant compte de la proposition d'aménagement adoptée, des avis du ministre et des municipalités, des plans et règlements d'urbanisme existants ou de tout autre élément pertinent (art. 17).

Le conseil de la MRC adopte par résolution la version définitive de son schéma d'aménagement et procède à une consultation sur les divers éléments du schéma et les conséquences de son adoption (art. 18).

- Cette résolution indique le délai à l'intérieur duquel se déroule la consultation, de même que la date, l'heure et le lieu des assemblées publiques.

- Une copie de la version définitive du schéma est transmise dès son adoption avec avis de la date, de l'heure et du lieu des assemblées publiques :
  - à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la MRC;
  - aux MRC adjacentes;
  - à la CMQ pour enregistrement.

### 1.12. AVIS SUR LA VERSION DÉFINITIVE

Chaque municipalité qui fait partie du territoire de la MRC doit transmettre un avis sur la version définitive du schéma d'aménagement dans le délai fixé par la MRC pour la consultation.

Chaque municipalité qui fait partie du territoire de la MRC doit rendre disponible à son bureau copie de la version définitive du schéma pour consultation (art. 19).

### 1.13. ENVOI D'UN RÉSUMÉ

Au moins trente (30) jours avant la tenue de la première assemblée publique aux fins de consultation sur la version définitive, un résumé de la version définitive est, au choix du conseil de la MRC (art. 21) :

- soit transmis par courrier ou autrement distribué à chaque adresse civique dans le territoire de la MRC;
- soit publié dans un journal diffusé dans le territoire de la MRC.

Ce résumé est accompagné d'un avis indiquant :

- la date, l'heure, le lieu et les objets de l'assemblée publique; et
- le fait qu'une copie de la version définitive du schéma d'aménagement est disponible pour consultation au bureau de chaque municipalité qui fait partie du territoire de la MRC.

### 1.14. AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE AUX FINS DE CONSULTATION

Au moins quinze (15) jours francs avant la tenue d'une assemblée publique aux fins de consultation, le secrétaire-trésorier de la MRC doit (art. 22) :

- publier dans un journal diffusé dans le territoire de la MRC un avis de la date, de l'heure, du lieu et des objets de l'assemblée;
- afficher copie de cet avis au bureau de chaque municipalité.

### 1.15. ASSEMBLÉE(S) PUBLIQUE(S) AUX FINS DE CONSULTATION

La version définitive du schéma d'aménagement est soumise à la consultation lors d'assemblées publiques tenues par une commission que le conseil de la MRC doit créer par résolution et qui est présidée par le préfet et formée d'autant de membres du conseil de la MRC que celui-ci estime nécessaire (art. 20).

- Le ministre des Affaires municipales peut nommer un représentant qui participe aux assemblées publiques tenues par cette commission (art. 20).

- Une assemblée publique doit être tenue dans le territoire d'au moins la moitié des municipalités dont la population totale représente au moins les deux tiers de la population de la MRC (art. 23).

- Au cours de l'Assemblée, la commission du conseil de la MRC doit expliquer la version définitive du schéma et entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer (art. 24).

## 2 – ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

### 2.1 AVIS DE MOTION

Tout règlement doit être précédé d'un avis de motion (art. 359, C.M.) ou de la procédure prévue au quatrième alinéa de cet article.

- L'avis de motion est donné séance tenante et le règlement ne peut être adopté qu'à une séance subséquente tenue un jour ultérieur.
- Cet avis n'est pas soumis au vote des membres du conseil.
- L'avis de motion ne requiert ni la publication au moyen d'un avis public, ni d'affichage.
- L'avis de motion peut être donné en tout temps avant l'adoption du règlement.
- Pour les règlements adoptés par le conseil d'une MRC, cet avis de motion peut être remplacé par un avis donné par lettre recommandée à chacun des maires des conseils locaux de la MRC au moins dix (10) jours avant la date de la séance à laquelle sera pris en considération le ou les règlements mentionnés dans ledit avis; cet avis doit être affiché au bureau du conseil de la MRC dans le même délai.

### 2.2 ADOPTION PAR RÈGLEMENT DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Le schéma d'aménagement est adopté par un règlement du conseil de la MRC requérant le vote affirmatif de la majorité des voix des membres du conseil (art. 25).

- Dès son adoption, une copie du schéma d'aménagement est transmise, avec avis de la date d'adoption:
  - à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la MRC;
  - aux MRC adjacentes;
  - à la Commission municipale du Québec pour enregistrement;
  - au ministre des Affaires municipales.

### 2.3 AVIS DU MINISTRE POUR MODIFIER LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'adoption du schéma, le ministre peut demander au conseil de la MRC de modifier le schéma d'aménagement s'il ne respecte pas les orientations ou les projets du gouvernement, de ses ministères et mandataires, ainsi que des organismes publics (art. 27).

- Cette demande se fait par avis motivé. Une copie de cet avis est signifiée au conseil de la MRC, et transmise:
  - à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la MRC;
  - à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

### 2.4 ADOPTION PAR RÈGLEMENT DES MODIFICATIONS AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signification de l'avis du ministre, le conseil de la MRC peut modifier son schéma conformément audit avis (art. 28).

- Les modifications au schéma d'aménagement sont adoptées par un règlement du conseil de la MRC requérant le vote affirmatif de la majorité des voix des membres du conseil. Ce règlement doit être précédé d'un avis de motion ou de la procédure prévue au quatrième alinéa de l'article 359 du Code municipal.
- Une copie du schéma modifié est transmise, dès son adoption:
  - à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la MRC;
  - aux MRC adjacentes;
  - à la Commission municipale du Québec pour enregistrement;
  - au ministre des Affaires municipales.

### 2.5 DÉCRET DU GOUVERNEMENT

Le gouvernement peut, par décret, modifier le schéma d'aménagement pour le rendre conforme aux orientations ou aux projets du gouvernement, de ses ministères et mandataires, ainsi que des organismes publics si, à l'expiration des quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'avis du ministre, le conseil de la MRC n'a pas modifié son schéma d'aménagement conformément audit avis (art. 29).

- Une copie du décret est, dès son adoption, transmise par le ministre:
  - au conseil de la MRC;
  - à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la MRC;
  - aux MRC adjacentes;
  - à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

### 2.6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le schéma d'aménagement entre en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après son adoption par le conseil de la MRC, sous réserve des alinéas suivants (art. 26).

- Lorsque la MRC modifie son schéma conformément à l'avis du ministre de modifier le schéma d'aménagement, il entre en vigueur sous sa nouvelle forme quinze (15) jours après son adoption par le conseil de la MRC (art. 28).
- Lorsque le schéma d'aménagement est modifié par décret du gouvernement, il entre en vigueur sous sa nouvelle forme, à la date mentionnée au décret, et il a le même effet qu'un schéma adopté par le conseil de la MRC (art. 29).
- Une copie du schéma d'aménagement est, dès son entrée en vigueur, transmise par la MRC ou, le cas échéant, par le ministre (art. 30):
  - au conseil de la MRC lui-même, s'il y a lieu;
  - à chacune des municipalités qui font partie du territoire de la MRC;
  - aux MRC adjacentes;
  - à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

### 2.7 AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Lorsque le schéma d'aménagement entre en vigueur à la suite de son adoption par le conseil de la MRC:

- avis de l'entrée en vigueur du schéma est publié par le conseil de la MRC dans un journal diffusé dans le territoire de la MRC (art. 26 et 28).

Lorsque le schéma d'aménagement entre en vigueur suite à un décret du gouvernement:

- avis de l'entrée en vigueur du schéma est publié par le gouvernement à la Gazette officielle du Québec (art. 29).

## 2.8 ENVOI D'UN RÉSUMÉ

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, un résumé du schéma est, au choix du conseil de la MRC (art. 31):

- soit transmis par courrier ou autrement distribué à chaque adresse civique dans le territoire de la MRC;
- soit publié dans un journal diffusé dans le territoire de la MRC.

Ce résumé est accompagné d'un avis indiquant la date de son entrée en vigueur.

## 3 – EFFETS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

### 3.1 ADOPTION (OU MODIFICATION) ET TRANSMISSION DU PLAN ET DES RÈGLEMENTS D'URBANISME PAR LA MUNICIPALITÉ

L'entrée en vigueur du schéma d'aménagement a pour effet d'obliger chaque municipalité qui fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté d'adopter, pour la totalité de son territoire, ou de modifier, s'il y a lieu, dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, un plan d'urbanisme, un règlement de zonage, un règlement de lotissement, un règlement de construction et le règlement visé à l'article 116, si le document complémentaire le requiert. Ce plan et ces règlements doivent être conformes aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire (art. 33 et 34).

- Une copie du plan d'urbanisme et de ces règlements, qu'ils aient été modifiés ou non, est transmise:
  - au conseil de la MRC;
  - à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.
- L'approbation prévue aux articles 131 à 145 n'est pas requise dans le cas d'un règlement de zonage, d'un règlement de lotissement ou d'un règlement de construction adopté ou modifié conformément aux alinéas précédents (art. 35).

  Toutefois, avant d'adopter ou de modifier son plan et ses règlements d'urbanisme, le conseil de la municipalité doit procéder à une consultation selon l'article 95 de la loi. Lorsque l'adoption ou la modification des règlements d'urbanisme n'a pas été soumise à la consultation prévue à l'article 95 en même temps que la plan d'urbanisme, celles-ci sont soumises à la consultation selon les articles 124 à 130 (art. 95 et 123).
- Le conseil de la MRC, une fois le schéma d'aménagement en vigueur, peut, par résolution, obliger une municipalité à inclure dans son plan d'urbanisme un ou plusieurs éléments du contenu facultatif du plan d'urbanisme prévu aux articles 84 et 85 de la Loi (art. 86).

  Une copie de cette résolution est transmise, dès son adoption:
  - à la municipalité concernée;
  - à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

### 3.2 ADOPTION OU MODIFICATION DES PLANS ET RÈGLEMENTS MUNICIPAUX D'URBANISME PAR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

À défaut par la municipalité d'adopter ou de modifier, s'il y a lieu, et de transmettre, dans le délai de vingt-quatre (24) mois, un plan d'urbanisme et des règlements de zonage, de construction, et de lotissement et le règlement visé à l'article 116 s'il y a lieu, qui soient conformes aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, le conseil de la MRC procède lui-même à leur adoption, ou modification s'il y a lieu, aux frais de la municipalité. Dans ce cas, l'adoption ou la modification du plan d'urbanisme et des règlements de zonage, de construction, et de lotissement et du règlement visé à l'article 116 s'opère par un règlement qui ne requiert aucune autre approbation (art. 43).

Une fois adopté ou modifié par le conseil de la MRC, le plan d'urbanisme ou le règlement de zonage, de lotissement, de construction, ou le règlement visé à l'article 116 s'il y a lieu, devient le plan d'urbanisme ou le règlement de zonage, de lotissement, de construction ou le règlement visé à l'article 116 de la municipalité; il est considéré comme étant approuvé et conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

- Ce règlement doit être précédé d'un avis de motion ou de la procédure prévue au quatrième alinéa de l'article 359 du Code municipal.
- Une copie:
  - en est déposée au bureau de la municipalité concernée; et,
  - enregistrée à la Commission municipale du Québec.
- Le secrétaire-trésorier de la MRC donne avis de ce dépôt dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité concernée.

### 3.3 EXAMEN ET APPROBATION DES PLANS ET RÈGLEMENTS MUNICIPAUX D'URBANISME PAR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

Dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de la transmission d'un plan d'urbanisme ou d'un règlement de zonage, d'un règlement de lotissement, d'un règlement de construction, ou du règlement visé à l'article 116 s'il y a lieu, le conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire (art. 36).

S'il est considéré comme étant approuvé, le secrétaire-trésorier de la MRC délivre un certificat de conformité pour ce plan ou ce règlement (cf. 4.6) (art. 44).

## 4 – AVIS DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU PLAN ET DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX D'URBANISME CONFORMES AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

### 4.1 DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ

À l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours suivant la transmission d'un plan d'urbanisme ou d'un règlement de zonage, d'un règlement de lotissement, d'un règlement de construction, ou du règlement visé à l'article 116 s'il y a lieu, si le certificat de conformité n'a pas été délivré par la MRC, la municipalité qui a transmis le plan d'urbanisme ou le règlement de zonage, de lotissement, de construction ou le règlement visé à l'article 116, pour approbation par le conseil de la MRC, peut demander à la Commission municipale du Québec un avis de conformité (art. 37).

Cette demande se fait par résolution signifiée à la Commission municipale du Québec et au conseil de la MRC dans les quinze (15) jours qui suivent l'expiration du délai prévu au premier alinéa.

### 4.2 AVIS DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

Dans les quarante-cinq (45) jours de la signification d'une demande d'avis de conformité, la Commission municipale du Québec doit donner son avis sur la seule question de savoir si le plan d'urbanisme ou le règlement de zonage, de lotissement, de construction, ou le règlement visé à l'article 116 s'il y a lieu, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire (art. 38).

- Une copie de cet avis est transmise, dès son émission:
  - à la municipalité régionale de comté;
  - à la municipalité qui a fait la demande.
- L'avis de la Commission municipale du Québec lie les intéressés en ce qui a trait à la conformité. Cet avis peut cependant contenir, à titre indicatif seulement, les suggestions de la Commission quant à la façon d'assurer la conformité requise.

Si la Commission municipale du Québec est d'avis que le plan d'urbanisme ou le règlement de zonage, de lotissement, de construction, ou le règlement visé à l'article 116 s'il y a lieu, n'est pas conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, le conseil de la MRC demande à la municipalité de modifier le plan d'urbanisme ou le règlement de zonage, de lotissement, de construction, ou le règlement visé à l'article 116, de façon à assurer la conformité requise dans le délai qu'il prescrit, qui ne peut être inférieur à quanrante-cinq (45) jours (art. 40).

### 4.3 DEMANDE DE MODIFICATION DES PLANS ET RÈGLEMENTS MUNICIPAUX D'URBANISME PAR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

Si, à l'expiration du délai de quinze (15) jours prévu pour une demande d'avis de conformité, la municipalité n'a pas demandé l'avis de la Commission municipale du Québec, ou si la Commission est d'avis que le plan d'urbanisme ou le règlement de zonage, de lotissement, de construction, ou le règlement visé à l'article 116 s'il y a lieu, n'est pas conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, le conseil de la MRC demande à la municipalité de modifier le plan d'urbanisme ou le règlement de zonage, de lotissement, de construction ou le règlement visé à l'article 116, de façon à assurer la conformité requise dans le délai qu'il prescrit, qui ne peut être inférieur à quarante-cinq (45) jours (art. 40).

### 4.4 ADOPTION PAR RÈGLEMENT ET TRANSMISSION DES MODIFICATIONS AU PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME PAR LA MUNICIPALITÉ

Lorsque le conseil de la MRC demande à une municipalité de modifier son plan ou règlement de zonage, de lotissement, de construction, ou le règlement visé à l'article 116 s'il y a lieu, de façon à assurer la conformité aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ces modifications s'opèrent par un règlement qui doit être transmis dès son adoption et dans le délai prescrit par la MRC qui ne peut être inférieur à quarante-cinq (45) jours (art. 40):

  - à la municipalité régionale de comté;
  - à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

- Ce règlement doit être précédé d'un avis de motion.
- Ce règlement ne requiert pas d'autre approbation que l'examen et l'approbation par le conseil de la MRC. Dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de la transmission du règlement, la MRC l'examine et l'approuve s'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire (art. 36).
- Les sections 4.1 à 4.4 de ce document s'appliquent, en les adaptant, à ces modifications.

### 4.5 MODIFICATIONS DES PLANS ET RÈGLEMENTS MUNICIPAUX D'URBANISME PAR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

À défaut par la municipalité de soumettre dans le délai prescrit ces modifications à l'approbation du conseil de la MRC, ce dernier procède lui-même à ces modifications aux frais de la municipalité. Ces modifications s'opèrent par un règlement qui ne requiert aucune autre approbation (art. 42).

Une fois modifié par le conseil de la MRC, le plan d'urbanisme ou le règlement de zonage, de lotissement, de construction, ou le règlement visé à l'article 116 s'il y a lieu, devient le plan d'urbanisme ou le règlement de zonage, de lotissement, de construction ou le règlement visé à l'article 116 s'il y a lieu, de la municipalité; il est considéré comme étant approuvé et conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

- Ce règlement doit être précédé d'un avis de motion ou de la procédure prévue au quatrième alinéa de l'article 359 du Code municipal.
- Une copie:
  - en est déposée au bureau de la municipalité concernée; et,
  - enregistrée à la Commission municipale du Québec.
- Le secrétaire-trésorier de la MRC donne avis de ce dépôt dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité concernée.

### 4.6 DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dès que le plan ou le règlement d'une municipalité a été approuvé par le conseil de la MRC ou, dans les quinze (15) jours de l'avis de conformité donné par la Commission municipale du Québec selon lequel le plan ou le règlement est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions

du document complémentaire, le secrétaire-trésorier de la MRC délivre un certificat de conformité pour ce plan ou ce règlement. Le plan ou le règlement entre en vigueur à la date de la délivrance du certificat de conformité pour ce plan ou ce règlement (art. 44).

- Dans le cas où une municipalité n'a pas modifié son plan ou ses règlements de zonage, de lotissement ou de construction, ou le règlement visé à l'article 116 s'il y a lieu, parce qu'elle estimait qu'il y avait conformité et que cette conformité est effective; le secrétaire-trésorier de la MRC délivre un certificat de conformité pour ce plan ou ce règlement déjà en vigueur; il publie un avis indiquant que le plan ou le règlement a fait l'objet d'un certificat de conformité conformément à la section 4.7 du présent document, en l'adaptant.
- À compter de la date de délivrance du certificat de conformité, le plan d'urbanisme, le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction, ou le règlement visé à l'article 116 s'il y a lieu, est considéré comme étant conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire (art. 45).
- Une copie du plan d'urbanisme avec avis de la date de son entrée en vigueur est transmise (art. 99):
  - au conseil de la MRC;
  - aux municipalités dont le territoire est contigu;
  - à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.
- À compter de la date de la délivrance du dernier certificat de conformité pour le plan d'urbanisme et les règlements de zonage, de lotissement et de construction et, s'il y a lieu, le règlement visé à l'article 116 d'une municipalité, tout règlement d'emprunt de cette municipalité ayant pour objet l'exécution de travaux publics autres que des travaux de réfection, de correction ou de réparation d'immeubles en place doit être transmis, dès son adoption, au conseil de la MRC pour qu'il donne son avis sur le règlement. Dès la réception du règlement, le secrétaire-trésorier doit indiquer par écrit à la municipalité la date de cette réception (art. 46).

  Cet avis doit porter sur l'opportunité du règlement d'emprunt compte tenu du schéma d'aménagement.

  Le conseil de la MRC doit transmettre cet avis à la municipalité dans les trente (30) jours suivant la réception du règlement d'emprunt. Lorsqu'il est transmis au ministre et à la Commission municipale du Québec pour approbation, le règlement d'emprunt doit être accompagné de l'avis du conseil de la MRC, sauf si ce conseil ne respecte pas le délai de trente (30) jours.

  Le comité administratif de la MRC peut donner cet avis à la place du conseil, le cas échéant, si le conseil lui délègue cette responsabilité.

### 4.7 AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Un avis de l'entrée en vigueur du plan d'urbanisme ou du règlement de zonage, de lotissement, de construction ou du règlement visé à l'article 116 s'il y a lieu, est (art. 44):

- publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité concernée; et
- transmis au ministre de l'Énergie et des Ressources pour les fins du cadastre.

Lorsque cette entrée en vigueur résulte de la délivrance d'un certificat de conformité mettant fin aux mesures de contrôle intérimaire, mention en est faite dans l'avis transmis au ministre de l'Énergie et des Ressources.

### 4.8 ENVOI D'UN RÉSUMÉ

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'entrée en vigueur d'un plan d'urbanisme, un résumé du plan est, au choix du conseil municipal (art. 100):

- soit transmis par courrier ou autrement distribué à chaque adresse civique du territoire de la municipalité;
- soit publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité.

Ce résumé doit être accompagné:

- d'un avis de la date de son entrée en vigueur, et
- d'un avis indiquant que copie du plan d'urbanisme est disponible pour consultation au bureau de la municipalité.

## LÉGENDE

PROCÉDURE OBLIGATOIRE

PROCÉDURE FACULTATIVE

### TRANSMISSION DE DOCUMENTS

[1] : Municipalité régionale de comté (MRC);

[1A] : Chacune des municipalités qui font partie de la MRC;

[1B] : La municipalité concernée;

[2] : Municipalités contiguës;

[2A] : Municipalités régionales de comté adjacentes;

[3] : Commission municipale du Québec (CMQ);

[4] : Ministre des Affaires municipales (MAM);

[5] : Ministre de l'Énergie et des Ressources (MER);

### PUBLICATION

[6] : à la Gazette officielle;

[7] : dans un journal diffusé dans le territoire;

### AFFICHAGE

[8] : au bureau de la municipalité;

[9] : à deux endroits différents dans la municipalité;

[10] : dans la zone ou le secteur visé au règlement.

# ADOPTION D'UN SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
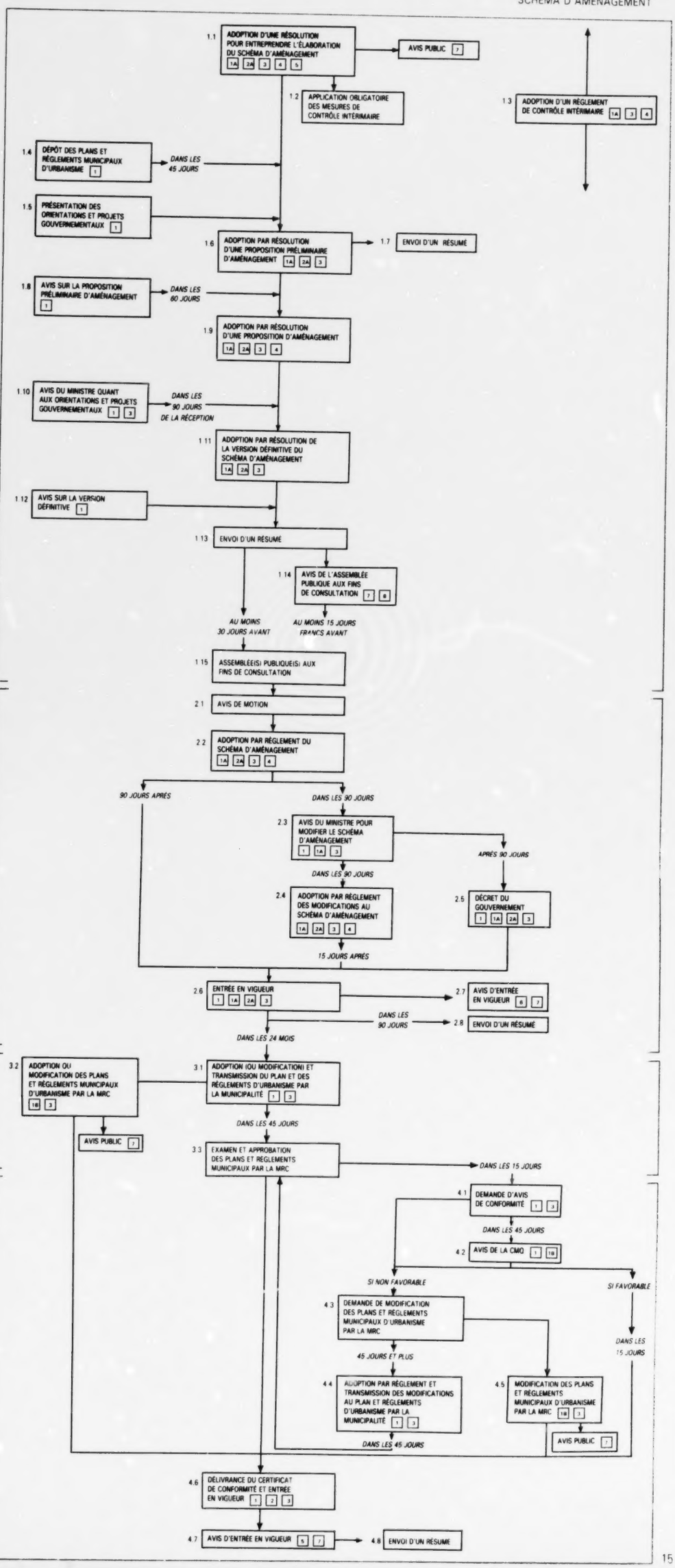
1. ÉLABORATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET CONSULTATION
2. ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
3. EFFETS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
4. AVIS DE LA CMQ ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU PLAN ET DES RÉGLEMENTS D'URBANISME CONFORMES AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT